

**NEXITY**  
**Société anonyme**  
**au capital de 149.294.990 euros**  
**Siège Social : 1 Terrasse Bellini – TSA 48200**  
**92919 Paris La Défense Cedex**  
**444 346 795 RCS Nanterre**

**COMMUNIQUE RELATIF AU PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE  
NEXITY INITIALE PAR LA SOCIETE NEXITY**

**pris en application de l'instruction n°2005-11 du 13/12/2005 de l'Autorité des Marchés Financiers**

Un projet de fusion absorption de la société NEXITY INITIALE, société par actions simplifiée au capital de 29.422.602,75 euros, dont le siège est situé 1, Terrasse Bellini – TSA 48200 – (92919) Paris La Défense Cedex et identifiée sous le numéro unique 420 627 630 RCS Nanterre, par la société NEXITY a été arrêté par les deux sociétés et sera soumis aux votes des actionnaires de chacune des sociétés lors des assemblées générales prévues respectivement les 22 et 24 mai 2006.

Les principales caractéristiques et modalités de l'opération sont les suivantes :

**OBJET DE LA FUSION**

En vue de la fusion des sociétés NEXITY INITIALE et NEXITY, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société NEXITY INITIALE apportera à la société NEXITY, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

La société NEXITY INITIALE fera apport à la société NEXITY de l'intégralité de son actif évalué à 1.245.074.474 euros, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif estimé à 153.348.552 euros, soit un actif net apporté de 1.091.725.922 euros,

**MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Cette opération de fusion-absorption s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe NEXITY auquel appartiennent les deux sociétés concernées.

La société NEXITY, compte tenu de sa position vis-à-vis des tiers et du fait que ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, a été retenue comme Société Absorbante.

**MODALITES DE LA FUSION**

**Date d'effet :** La fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Comptes servant de base à la fusion :** Les termes et conditions du projet de fusion ont été établis par les sociétés NEXITY et NEXITY INITIALE, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2005, date de clôture de l'exercice social de chacune des sociétés.

**Méthode d'évaluation des biens apportés :** L'actif net comptable apporté par NEXITY INITIALE étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de NEXITY, les éléments d'actif et de passif de NEXITY INITIALE seront apportés à NEXITY, pour leur valeur réelle, conformément à la dérogation prévue à l'article 4.3 in fine du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable.

**Rapport d'échange :** La parité d'échange a été déterminée sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés.

Le rapport d'échange a été arrêté à 16,97 actions de la société NEXITY pour 1 action de la société NEXITY INITIALE, étant précisé que pour éviter les rompus, le nombre d'actions émises par la société NEXITY, en application de cette parité, a été déterminé en arrondissant le nombre d'actions à recevoir par chaque associé de la société NEXITY INITIALE, au nombre entier immédiatement inférieur.

La reprise, par la société NEXITY, des options de souscription d'actions attribuées par la société NEXITY INITIALE et non encore exercées se fera sur le même rapport d'échange, soit 16,97 nouvelles options NEXITY pour 1 option NEXITY INITIALE, étant précisé que pour éviter les rompus, le nombre de nouvelles options émises par la société NEXITY, en application de cette parité, a été déterminé en arrondissant le nombre de nouvelles options à recevoir par chaque associé de la société NEXITY INITIALE, au nombre entier immédiatement inférieur.

**Augmentation de capital :** Compte tenu de la parité d'échange de 16,97 actions de la société NEXITY pour 1 action de la société NEXITY INITIALE appliquée aux actions détenues par chaque associé de NEXITY INITIALE et des règles d'arrondi arrêtées par les deux sociétés, NEXITY procédera à une augmentation de son capital de 11.430.580 euros, pour le porter de 149.294.990 euros à 160.725.570 euros, par création de 2.286.116 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune, lesquelles seront attribuées directement par NEXITY, aux associés de NEXITY INITIALE autres qu'elle-même.

Il est précisé que la société NEXITY étant titulaire de 1.794.634 actions de la société NEXITY INITIALE, sur les 1.929.351 actions composant le capital social, elle renoncera aux droits auxquels elle peut prétendre du fait de sa participation et émettra en conséquence 2.286.116 actions nouvelles en rémunération des 134.717 actions détenues par les associés de Nexity Initiale autres qu'elle-même.

**Caractéristique des actions nouvelles :** les actions créées seront inscrites au nominatif et seront assimilées aux actions existantes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions existantes.

Les actions nouvelles émises par la société NEXITY en échange des actions de la société NEXITY INITIALE qui seraient assorties d'un droit de vote double, seront elles-mêmes assorties d'un droit de vote double conformément aux dispositions de l'article 10.IV des statuts de la société NEXITY et de l'article L. 225-124 alinéa 2 du Code de commerce.

**Admission des actions sur le marché :** Les actions nouvelles émises par la société NEXITY feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris dès la réalisation de la fusion. Elles seront inscrites sur la même ligne que les actions anciennes.

**Régime fiscal :** la fusion sera soumise au régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.